

5.1 Champ d'application



5.1.1 Activités et personnes imposables

Le Code des Impôts ne définit pas les BNC. Il se borne à citer quelques professions qui doivent être assujettis au BNC. Ainsi, l'article 39 soumet au BNC :

- les professions libérales,
- les charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ;
- toute autre occupation, exploitation lucrative et source de profit non soumise à un impôt spécifique sur le revenu.

Par profession libérale, on entend généralement les professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue un rôle principal et constitue la pratique personnelle et en toute indépendance d'une science ou d'un art. Il en est ainsi des avocats, architectes, médecins. Cette définition exclue du BNC les établissements d'enseignement qui en général sont fondés par des personnes non qualifiées qui se contentent de recruter des enseignants pour le travail pédagogique.

Y sont également soumis les membres des professions libérales qui apportent leur collaboration à des confrères sans être en position de subordination, qui sont considérés comme exerçant eux-mêmes une profession non commerciale.

Les charges et offices sont des fonctions attribuée à vie à des personnes par l'autorité publique et leur conférant droit de représentation. Ce droit donne à son titulaire la possibilité du choix de son successeur et la faculté de se faire payer par ce dernier le prix de sa démission.

Sont également imposables à l'impôt BNC les membres des sociétés civiles professionnelles.

Le BNC est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques exerçant les activités ci-dessus citées.

5.1.2 Revenus imposables

Outre les revenus provenant directement d'une activité non commerciale, les revenus imposables comprennent notamment :

- les produits des opérations de bourse effectuées par les particuliers ;
- les produits de droits d'auteur perçus par les artistes, les écrivains ou compositeurs ou tous autres bénéficiaires et par leurs héritiers ou légataires ;
- les revenus non salariaux des sportifs ;
- les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;
- les produits perçus par les organisateurs de spectacles ;
- tous autres revenus provenant de l'exercice à titre accessoire d'une activité non commerciale par des personnes non immatriculées.

5.2. Territorialité

Les règles de territorialité sont déterminées comme en matière d'IBICA.

5.3. Base imposable

Ce bénéfice est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Il tient compte des gains ou des pertes provenant, soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices.

Il tient compte également de toutes indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle.



5.3.1 Les recettes

Pour être retenue dans la base imposable, il faut que les recettes aient été encaissées. Les recettes comprennent :

- les honoraires perçus en contrepartie des prestations de services rendus à la clientèle quels que soient leur mode de paiement et la qualification qui leur est donnée ;
 - les provisions et avances sur les honoraires effectivement encaissées. Toutefois, les avances ou provisions effectuées par des clients au titre des débours supportés par un professionnel n'ont pas un caractère imposable ;
 - les honoraires rétrocédés par des confrères à l'occasion des remplacements ;
- Sont exclus les créances acquises et non encore recouvrées. De même, les avances ou provisions sur prestations à fournir sont imposables au titre de l'année de leur encaissement.

5.3.2 Les charges déductibles

1°) Les charges professionnelles déductibles sont celles nécessitées par la profession et remplissant les conditions suivantes:

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'activité ;
- correspondre à des charges effectives et être appuyées de justifications suffisantes;
- se traduire par une diminution de l'actif net;
- avoir été effectivement payées au cours de l'exercice ;
- concourir à la formation d'un produit non exonéré d'impôt assis sur le bénéfice ;

2°) Les dépenses professionnelles déductibles comprennent notamment:

- le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré et effectivement payé. Il en est de même des loyers des biens pris en crédit bail ;
- le salaire du conjoint travaillant effectivement dans l'exploitation à temps complet, à condition qu'il ne soit pas exagéré par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les entreprises similaires et que l'intéressé soit affilié à un organisme de sécurité sociale obligatoire au Burkina Faso. En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées ne sera pas admis en déduction du bénéfice imposable ;
- les impôts déductibles mis en recouvrement et payés au cours de l'exercice à l'exception de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ;
- les amortissements de biens inscrits à l'actif du bilan et déterminés

- conformément aux taux d'amortissement indiqués en matière d'impôt sur les sociétés ;
- Sont également déductibles les primes versées à des compagnies d'assurance burkinabé en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'exploitant dans la limite de 0,5% du montant total des dépenses de l'exercice ;
 - les charges financières, les libéralités, dons, subventions sont déductibles dans les conditions et limites fixées en matière d'impôt sur les sociétés.
 - Les déficits des quatre exercices antérieurs.

5.4 Calcul et paiement de l'impôt BNC

1) Le montant de l'impôt sur le bénéfice non commercial est obtenu en appliquant à la base arrondie aux 1000 f inférieurs le barème progressif par tranche suivant :

0 à 500 000	10%
501 000 à 1 000 000	20%
plus de 1 001 000	27,5%

2) Les gains de jeux de hasard et parieurs font l'objet d'une retenue à la source de 15% des sommes payées.

- 3) Le montant de l'impôt ne peut être inférieur, même en cas de déficit à :
- 50 000 f pour les cabinets privés de soins infirmiers exerçant leurs activités conformément aux textes en vigueur ;
 - 200 000 f pour les cliniques d'accouchement exerçant leurs activités conformément aux textes en vigueur ;
 - 1 000 000 F pour les autres professions libérales du régime du réel normal d'imposition ;
 - 300 000 F pour les autres professions libérales du régime du réel simplifié d'imposition.

5.5. Les régimes d'impositions

Les BNC sont classés suivant les régimes d'impositions au RNI et au RSI comme suit :

A – Régime du bénéfice réel normal d'imposition

Sont placés sous le régime du réel normal les contribuables qui effectuent des opérations dont le montant annuel des recettes est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs.



B – Régime simplifié d'imposition

Sont placés sous le régime simplifié d'imposition les contribuables qui effectuent des opérations dont le montant annuel des recettes est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs.

5.6 Obligations et sanctions

1°) Toute personne passible de l'impôt à raison des bénéfices non commerciaux est tenue de produire, au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, une

déclaration indiquant le montant de ses recettes brutes, le détail de ses dépenses professionnelles et le chiffre de son bénéfice net de l'année précédente.
Dans les sociétés civiles professionnelles, la déclaration doit être produite dans les mêmes délais par la société avec indication de la quote-part de chacun des associés.

2°) A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les contribuables doivent joindre les documents ci-après :

- en trois (3) exemplaires, la liasse des états financiers et états annuels normalisés du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA).
- la liasse fiscale ;

3) Lorsqu'un contribuable s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 52 du livre des procédures fiscales.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à 50.000 francs.